



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/07/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

HY 1008 Alcoclean est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

WORLD TRADING COMPANY SA
Numéro BCE: 0443.861.013
Rue du Croiseau 3
BE 1460 ITTRE
Numéro de téléphone: 067 44 21 47 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: HY 1008 Alcoclean
- Numéro de notification: NOTIF805
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5): 32.398 %

- Utilisateurs autorisés :
Grand public et professionnels



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine Exclusivement comme produit désinfectant pour les mains et la peau. Ce produit est destiné aussi bien pour les utilisateurs professionnels que pour le grand public.

- Symbole de danger et indication de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R10	Inflammable

- Pictogramme de danger, mention d'avertissement et mention de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant HY 1008 Alcoclean:
WORLD TRADING COMPANY SA , BE
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):
TEREOS , FR

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.

- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Notification le 08/04/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

09/02/2017 09:10:14